



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'Environnement  
et du Développement durable**

## **Avis sur le projet d'augmentation des capacités de production (produits cosmétiques) du Laboratoire Gravier à Lussan (Gard)**

N°MRAe : 2023APO93

N°saisine : 2023-11862

Avis émis le 13 juillet 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

En date du 22 mai 2023, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie par la préfète du Gard pour avis sur le projet d'augmentation de la capacité de production du Laboratoire Gravier, sur la commune de Lussan (Gard). Le dossier comprend une étude d'impact complétée en avril 2023. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet.

Au titre du code de l'environnement, le projet est soumis à autorisation pour la rubrique 3410-k «Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que tensioactifs et agents de surface.» de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est soumise à étude d'impact systématique en tant qu'installation mentionnée à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

Le régime de l'autorisation environnementale s'applique à cette demande d'autorisation d'exploiter.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022), par les membres de la MRAe suivants : Philippe Chamaret et Annie Viu.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le Laboratoire Gravier est implanté dans la zone d'activité (ZAE) du Grand Lussan, sur la commune de Lussan, dans le département du Gard.

L'entreprise fabrique des cosmétiques et des produits d'entretien ménager sous certification « Biologique ». Le bâtiment de production a été entièrement détruit par un incendie à l'automne 2021. Il a été reconstruit pour des volumes de production répondant au régime de la déclaration. La société souhaite à présent poursuivre son développement et augmenter ses capacités de production, ce qui nécessite une autorisation au titre des ICPE.

Le présent avis ne reprend pas la totalité des thématiques étudiées dans l'étude d'impact ; c'est un avis ciblé sur les principaux enjeux identifiés : la pollution des eaux de surface et souterraines, les risques et phénomènes dangereux, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre, et les effets potentiels sur la faune et la flore.

L'étude d'impact présente de nombreuses faiblesses ou imprécisions, ce qui conduit la MRAe à recommander un certain nombre de compléments nécessaires à une meilleure définition du projet et de ses impacts.

Au regard de la vulnérabilité des eaux de surface, des eaux souterraines et de leur utilisation pour l'alimentation en eau potable, la MRAe formule des recommandations quant à la gestion des eaux pluviales du site, des eaux usées et des eaux contaminées par pollution accidentelle.

Par ailleurs, la MRAe recommande de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre intégrant la problématique du transport routier.

# 1 Contexte et présentation du projet

Le Laboratoire Gravier est implanté dans la zone d'activité économique (ZAE) du Grand Lussan, sur la commune de Lussan, dans le département du Gard.

L'entreprise fabrique des cosmétiques et des produits d'entretien ménager sous certification « Biologique ». Le bâtiment de production a été entièrement détruit par un incendie à l'automne 2021. Il a été reconstruit pour des volumes de production répondant au régime de la « déclaration » selon la nomenclature des ICPE. La société souhaite à présent poursuivre son développement et augmenter ses capacités de production ce qui nécessite une autorisation au titre des ICPE.

Il est aussi nécessaire d'étendre le site (et la ZAE) vers l'est, sur une parcelle actuellement agricole, afin de créer une « voie pompier » sur le périmètre des bâtiments et respecter les prescriptions du SDIS<sup>2</sup> en matière de gestion du risque incendie.



Figure 1: Localisation du projet



Figure 2: Implantation du site et périmètre sollicité

<sup>2</sup> SDIS : service départemental d'incendie et de secours

Le site est actuellement composé d'un bâtiment d'une surface couverte de 3 538 m<sup>2</sup>, implanté sur une superficie totale de 9 113 m<sup>2</sup> :

- une partie bureaux au nord ;
- une partie usine de production au sud ;

La surface des bâtiments du projet sera légèrement plus grande (3 625 m<sup>2</sup>) et les nouveaux aménagements extérieurs nécessitent une extension du site vers l'est : nouvelle emprise foncière 12 769 m<sup>2</sup>.

Le projet consiste à :

- créer un stockage sur rétention pour quatre cuves de 25 m<sup>3</sup> de matières premières (tensio-actifs) ;
- créer les espaces nécessaires à la circulation, à la création d'une « voie pompier » et à l'évolution des véhicules légers et poids lourds accédant au site en connexion avec les voiries internes de la ZAE ;
- créer une nouvelle aire de stationnement au nord-ouest du bâtiment, en plus de l'aire existante ;
- aménager des espaces et équipements dédiés à la circulation sécurisée des piétons sur le site ;
- créer deux réserves incendie ;
- créer un bassin de gestion des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction d'incendie ;
- installer des panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment de production.

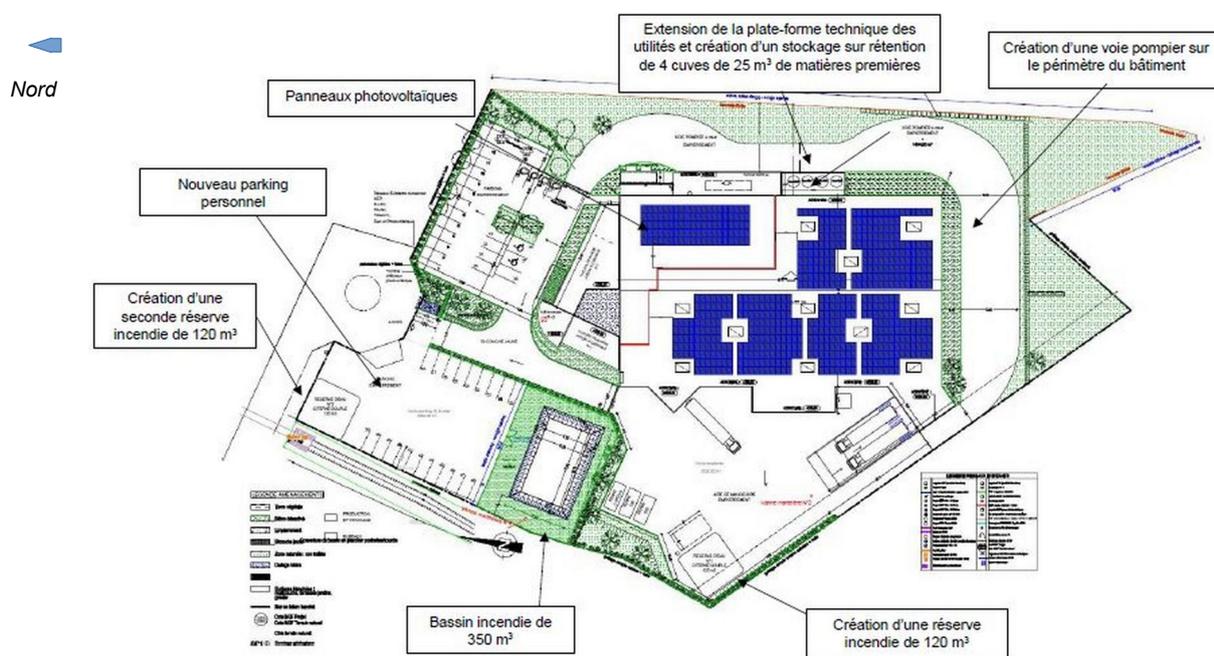


Figure 3: description du projet

Les activités réalisées sur le site sont :

- le mélange et le conditionnement de produits sous forme liquide ou solide ;
- le stockage de produits liquides et solides (matières premières, produits semi-finis et finis) et des produits de conditionnement.

Les procédés de fabrication des savons liquides, des crèmes et des produits d'hygiène sont réalisés par l'introduction d'ingrédients à l'état solide et/ou liquide dans des mélangeurs industriels (équipements clos d'une contenance maximale de 5 m<sup>3</sup> pour les plus importants). Si nécessaire, une étape de chauffe peut avoir lieu pour la solubilisation des matières premières et/ou pour le procédé de fabrication. Les températures maximales

employées peuvent alors être de 80°C à 95°C. Les produits fabriqués sont extraits des mélangeurs après une phase de refroidissement. Ils ne sont pas à l'origine de rejets atmosphériques.

La base projetée de production est d'environ 2 820 tonnes par an de produits finis. La MRAe relève que la production actuelle n'est pas précisée, ni l'augmentation de production que le projet va permettre.

Le Laboratoire Gravier travaille avec un prestataire logistique basé à Porte-les-Valences (Drôme), à environ 125 km, lui permettant d'externaliser le stockage des produits finis et des matières premières : une navette par jour apporte les matières premières du lendemain et enlève les produits finis ; une seule journée de produits en-cours est présente sur site.

Le projet nécessite une extension foncière qui empiète sur des parcelles qui bordent la ZAE du Grand Lussan, mais qui ne sont pas incluses dans la ZAE. Ces terrains ont été acquis par la communauté de communes Pays d'Uzès (CCPU), afin de les mettre à disposition de l'entreprise. Ils sont actuellement classés en zone A « agricole » au plan local d'urbanisme (PLU). Les dispositions applicables en zone A ne permettent pas l'implantation d'installations classées. Le permis de construire a toutefois été accordé le 25 avril 2022 « *en intégrant l'extension en zone A du PLU* » (page 8 pièce jointe 46). La mairie de Lussan s'est engagée à réaliser une révision allégée de son PLU, afin d'intégrer l'extension du projet à la ZAE zone Ue « zone urbaine à vocation d'activités économiques » existante. La MRAe rappelle que, la ZAE étant située en zone Natura 2000, il convient d'évaluer la nécessité ou non d'une évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée du PLU au sens de l'article R. 104-12 1° du code de l'urbanisme.

**La MRAe rappelle que la mise en compatibilité du PLU est nécessaire pour autoriser le projet. Le choix de la procédure adéquate doit tenir compte de la situation de la commune en zone Natura 2000.**

## 2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet sont liés aux risques potentiels de pollution des eaux de surface et souterraines, aux risques et phénomènes dangereux, aux effets potentiels sur la faune et la flore, aux émissions de gaz à effet de serre. Le présent avis est ciblé sur l'analyse de ces enjeux.

## 3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend formellement les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Cependant, elle n'est pas « autoportante » : l'étude est une composante d'un dossier de demande d'autorisation qui comporte de nombreuses pièces et annexes, qui ne font pas systématiquement l'objet d'une synthèse dans l'étude d'impact et auxquelles le lecteur doit se référer.

L'étude d'impact n'est pas claire et les données sont partielles : l'étude mélange les informations concernant la reconstruction du bâtiment après l'incendie (neuf mois de travaux sont évoqués, la conservation de la dalle du bâtiment..., alors que le bâtiment est reconstruit), décrit le fonctionnement actuel, mais n'indique pas si ce fonctionnement sera modifié pour atteindre les objectifs de production, ne précise pas les conséquences de l'installation des quatre cuves de 25 m<sup>3</sup> de produits tensio-actifs ou s'il est prévu, par exemple, de réduire le transport routier et les stockages externalisés.

Le niveau de production actuel n'est pas fourni et le dossier ne permet pas de savoir si l'augmentation de production projetée est conséquente ou pas. L'analyse des impacts devrait systématiquement évaluer les effets relatifs avant/après l'augmentation de production projetée.

De plus, il est nécessaire que l'étude précise si le projet nécessite ou non la modification de certains des aménagements de la ZAE (réseaux, capacité des bassins de rétention...). Si des travaux sont nécessaires, ils doivent être décrits et leurs incidences évaluées dans l'étude d'impact du projet.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact, afin de décrire le projet et son fonctionnement par rapport à la situation actuelle.**

**Elle recommande également de compléter l'étude d'impact en évaluant la nécessité ou non de réaliser des travaux sur la ZAE, en lien direct avec le projet (réseau, gestion des eaux pluviales...), et le cas échéant d'en évaluer les impacts.**

L'étude ne présente pas de bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet. Elle affirme que la contribution du projet aux émissions de GES est peu significative, sans démonstration. La problématique du transport routier, prépondérante dans le cas de ce projet, n'est pas prise en compte. Il faut aussi inclure l'externalisation du traitement des eaux usées, l'évacuation des déchets en général dans l'évaluation des émissions de GES liés aux transports routiers. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation doivent être proposées à l'échelle départementale voire régionale.

**La MRAe recommande de réaliser un bilan des émissions de GES incluant les émissions indirectes (dont le transport routier) et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à une échelle adaptée.**

L'étude impact ne développe pas de solutions de substitution pour ce projet. La MRAe relève que les choix qui ont été faits ne sont ni expliqués, ni justifiés ; l'étude d'impact ne précise notamment pas suffisamment les risques de pollution accidentelle dans le contexte du fonctionnement actuel comme dans le cadre de son évolution. Le dossier indique qu'en « 2024, pour des raisons économiques et environnementales, le Laboratoire prévoit d'investir dans la mise en place d'une station de traitement des eaux usées issues des procédés de fabrication afin de recycler ces eaux et pouvoir les réutiliser comme eau de nettoyage des locaux ». La MRAe souligne l'intérêt de cet aménagement, mais relève qu'il doit être intégré à l'étude d'impact pour permettre d'évaluer les effets sur toutes les composantes environnementales.

**La MRAe recommande de préciser les choix qui ont mené à ce projet.**

**Elle recommande de compléter l'étude d'impact en décrivant le recyclage des eaux de process prévu pour 2024 et de ré-évaluer les impacts du projet global sur les besoins en eau et les émissions de GES.**

Le résumé non technique doit être mis à jour au regard des remarques de cet avis.

## 4 Prise en compte de l'environnement

### 4.1 Commodités et risque de nuisances

Les habitations les plus proches du site sont situées à 180 m au nord du projet. Quatre établissements recevant du public se trouvent à proximité du site, dans la ZAE.

L'étude acoustique n'a fait l'objet que d'un état initial et ne modélise pas le projet après augmentation de la production, intégrant par exemple une éventuelle augmentation du trafic de véhicules (il convient de parler en nombre de rotations (aller-retour) et non en nombre de véhicules).

**La MRAe recommande de préciser l'ordre de grandeur de la variation du trafic attendue sur le site et sur les axes de circulation, ainsi que ses incidences sur le bruit, par comparaison à la situation actuelle.**

### 4.2 Habitats naturels, faune, flore

La ZAE du Grand Lussan est incluse dans le site Natura 2000 « Garrigues de Lussan », zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive « oiseaux ». Elle s'inscrit également dans la ZNIEFF<sup>3</sup> de type II « Plateau de Lussan et Massifs Boisés ».

Le projet est situé en limite sud de la ZAE, entouré de parcelles agricoles, ou boisées. Un diagnostic écologique a été réalisé en juin 2022. Il est à noter qu'il n'a été réalisé qu'une seule session d'inventaire, en période estivale, dans des conditions climatiques exceptionnelles (sécheresse), ce qui ne permet pas d'affirmer que l'ensemble des enjeux aient été identifiés.

Toutefois, le positionnement des terrains du projet, aux abords immédiats d'une zone anthropisée, diminue fortement leur attractivité potentielle vis-à-vis de la biodiversité. L'étude naturaliste relève que les milieux qui présentent un intérêt sont les milieux boisés et la pelouse sèche de la pointe sud (sur les photos aériennes fournies, les boisements de la pointe sud n'apparaissent pas).

Si les boisements sont bien présents, il convient de les conserver. Plus généralement, la MRAe estime que le projet gagnerait en qualité en concevant et en entretenant les « espaces verts » du site de façon à les rendre

<sup>3</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

favorables à la faune locale des milieux naturels ou agricoles limitrophes, en utilisant des végétaux d'essences locales plutôt que des variétés ornementales et avec le souci d'une gestion économe en eau.

**La MRAe recommande de concevoir et d'entretenir les « espaces verts » du site de façon à les rendre favorables à la faune locale, en utilisant des végétaux locaux, avec le souci d'une gestion économe en eau et dans le respect des prescriptions du SDIS.**

### 4.3 Eaux superficielles et souterraines

Le Valat, fossé non pérenne en bordure ouest du projet, rejoint les bassins de rétention de la ZAE à environ 350 m au nord du site. Ceux-ci recoupent en partie le périmètre de protection rapproché d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable. Les sols et les eaux superficielles des bassins d'orage ainsi que les eaux souterraines du captage AEP représentent donc un enjeu de maîtrise des pollutions chroniques ou accidentelles.

Au sein des bâtiments, tous les stockages sont sur rétention et, en cas de déversement accidentel dans les zones de production, le réseau de collecte des eaux de nettoyage permet de récupérer les produits dans la cuve de confinement des eaux usées industrielles. En revanche, la cour logistique qui donne accès aux zones de chargement et de déchargement, ainsi que certaines voiries sont constituées d'un revêtement drainant, destiné à laisser s'infiltrer les eaux pluviales.

Tel que le projet est présenté, il semble donc :

- qu'en cas d'épandage à l'extérieur des bâtiments, dans la cour logistique, les produits liquides ne sont pas collectés par un réseau d'eaux de voiries en direction d'un bassin de confinement, mais peuvent s'infiltrer ;
- que les eaux pluviales de la cour logistique et de certaines autres voiries au revêtement drainant, potentiellement polluées par des hydrocarbures, ne sont pas recueillies pour être pré-traitées avant rejet au milieu naturel.

**Afin de préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, la MRAe recommande que l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être contaminées par des hydrocarbures ou par des déversements accidentels puissent être récupérées et faire l'objet d'un traitement avant rejet au milieu naturel.**

**Si la récupération des eaux pluviales engendre une augmentation des surfaces imperméabilisées, il convient d'en évaluer l'impact sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et sur les adaptations nécessaires sur le site comme sur les équipements de la ZAE.**

Les besoins en eau sont couverts par le réseau d'adduction d'eau potable. Les eaux pluviales des toitures (réserve de 30 m<sup>3</sup>) servent à l'arrosage des espaces verts. Les besoins en eau de process sont évalués à 1 120 m<sup>3</sup>/an, ceux utilisés pour le nettoyage des équipements de production est évalué à 400 m<sup>3</sup>/an et les besoins en volume d'eau sanitaire à 528 m<sup>3</sup>/an, soit une consommation totale annuelle projetée de 2 048 m<sup>3</sup>/an (l'étude ne fait pas état des consommations actuelles à titre de comparaison). Les effluents industriels (eaux de lavage) sont traités comme des déchets (stockage en fosse de 20 m<sup>3</sup> enterrée, avant élimination par une entreprise spécialisée).

L'étude indique qu'il est prévu de réaliser, en 2024, une unité de traitement des eaux industrielles sur place, afin qu'une partie des eaux usées puisse être réutilisée pour le nettoyage et réduire ainsi les besoins en eau du site. La MRAe souligne l'intérêt de ce type d'aménagement et rappelle que l'étude d'impact doit être complétée, afin d'intégrer ces aménagements (cf.recommandation page 7 du présent avis).

### 4.4 Risques et phénomènes dangereux

Les risques et phénomènes dangereux liés aux installations ont été étudiés dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Un scénario d'incendie est retenu et modélisé. Il est identifié comme phénomène dangereux majeur, mais ne génère pas d'effets thermiques en dehors des limites du site.

L'étude de danger précise que « les risques de pollution des eaux et des sols en cas de fuite accidentelle sur une installation ou par les eaux d'extinction d'incendie ne sont pas traités [...], des mesures de prévention et de protection étant prises ou prévues ». La MRAe souligne donc l'importance du bon dimensionnement des

ouvrages de rétention prévus et rappelle que les mesures de gestion des eaux pluviales doivent être précisées et complétées (cf. la recommandation ci-dessus).

Elle souligne également l'importance que les mesures à mettre en œuvre soient encadrées par des prescriptions dans l'arrêté d'autorisation de même que les prescriptions formulées par le service départemental d'incendie et secours (SDIS).